

TL.-

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 93-29 du 17 Février 1993

portant création du "Conseil ad'hoc
de personnalités" chargé du suivi des
travaux urbains à haute intensité de
main d'oeuvre.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N°90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU l'Ordonnance N°90-003 du 1er Mars 1990 portant nouvelle dénomination de l'Etat ;
- VU la Décision N°91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N°91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N°90-145 du 29 Juin 1990 portant création du "Conseil Ad'hoc de Personnalités" chargé du suivi de l'opération pilote de travaux à haute intensité de main-d'oeuvre ;
- VU le Décret N°92-17 du 28 Janvier 1992 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 4 Novembre 1992

 D E C R E T :

Article 1er. - Est et demeure abrogé le Décret N°90-145 du 29 Juin 1992 portant création du "Conseil Ad'hoc de Personnalités" chargé du suivi de l'opération pilote de travaux à haute intensité de main d'oeuvre à COTONOU et à PORTO-NOVO.

.../...

Article 2.- Il est créé un "Conseil Ad'hoc de Personnalités" chargé du suivi des travaux urbains à haute intensité de main d'oeuvre.

Article 3.- Le Conseil est composé des Personnalités ci-après :

PRESIDENT : Monsieur Théodore AHOUASSOU

MEMBRES : Monsieur Guy ADJANOHOUN
Monsieur Pascal D. AHOYO
Monsieur Adam SIKIROU
Monsieur Nestor WADAGNI
Madame Eléonore SOGLO

Article 4.- Le Conseil a pour mission :

- de prendre au nom du Gouvernement, toutes les décisions relatives aux travaux urbains à haute intensité de main-d'oeuvre.

- de rendre compte tous les trois (3) mois au Gouvernement.

Article 5.- Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 17 Février 1993

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



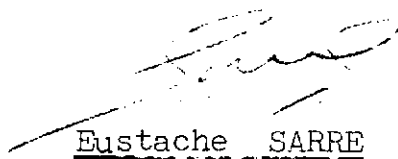
Nicéphore SOGLO.-

Le Ministre d'Etat,
Secrétaire Général à la Présidence de la République,



Désiré VIEYRA.-

Le Ministre de l'Environnement,
de l'Habitat et de l'Urbanisme,



Eustache SARRE

AMPLIATIONS : PR 6 CS 2 MESGPR 4 MEHU 4 Autres Ministères 18 SGG 4
PREFECTURES 6 DB-DSDV-DTCP-DI 5 DPE-DLC-INSAE 3 UNB-FASJEP 2 JORB 1
ENA 1 GCONB 6 DCCT-CSM 3.-